



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

obligation de réserve

Question écrite n° 64434

Texte de la question

M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche sur les caractéristiques de l'expression publique des opinions d'agents de l'État. Il lui demande s'il lui apparaît compatible avec le devoir de réserve un article publié dans la presse sous la signature du « personnel de l'EPL de Lavour-Flamarens » dans lequel les auteurs de cet article dénoncent les années noires de l'établissement et la nécessité de tourner la page.

Texte de la réponse

L'obligation de réserve doit être distinguée de l'obligation de discrétion professionnelle. Si la première impose une certaine retenue dans l'expression des opinions, la seconde exige l'absence de divulgation de certaines informations. L'obligation de discrétion professionnelle est rappelée à l'article 26, alinéa 2, de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en ces termes : « Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. »

Données clés

Auteur : [M. Bernard Carayon](#)

Circonscription : Tarn (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64434

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Alimentation, agriculture et pêche

Ministère attributaire : Alimentation, agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 novembre 2009, page 11013

Réponse publiée le : 23 février 2010, page 1952